



Municipalité de
Notre-Dame-des-Neiges

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Version projet 08-03-2021

Règlement n° 461 relatif aux modalités de publication des avis publics

Attendu que selon l'articles 431 Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), tout avis public d'une municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil municipal ;

Attendu qu'actuellement, les avis sont affichés au bureau municipal et à près de la porte extérieure de l'Église de Rivière-Trois-Pistoles ;

Attendu que le conseil municipal de ladite municipalité désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux, étant donné la vente de l'Église de Rivière-Trois-Pistoles à des tiers privés;

Attendu que le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié ledit Code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

Attendu que l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 35 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

Attendu que l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

Attendu que la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

Attendu que monsieur Jean-Paul Rioux a donné l'avis de motion et que le règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 8 mars 2021, à l'effet que le présent règlement sera soumis pour adoption à une séance ultérieure;

En conséquence, il est proposé par monsieur et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que le « **Règlement n° 461 relatif aux modalités de publication des avis publics** » est et soit adopté et que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Article 3 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « **Règlement n° 461 relatif aux modalités de publication des avis publics** ».

Article 4 : Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité Notre-Dame-des-Neiges.

Article 5 : Modalités d'affichage

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics* sont établies comme suit :

- 1° par affichage à l'endroit prévu à cette fin, au bureau municipal;
- 2° par publication sur le site Internet de la municipalité.

* Notamment et de façon non limitative, les avis qui concernent : l'adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunts et d'urbanisme, les appels d'offres publics, le calendrier des séances du conseil, la date d'adoption du budget et du programme triennal, le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, le dépôt du rôle d'évaluation, le dépôt du rôle de perception, les assemblées publiques, les élections et référendums dans les municipalités).

Article 6 a Avis concernant la démolition d'immeuble

Malgré l'article 3, tout avis d'appel d'offres public relatif au traitement d'une demande de démolition, tel que prescrit au chapitre V.0.1 du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au règlement n° 383 concernant la démolition de bâtiments, doit être publié :

- 1° par affichage à l'endroit prévu à cette fin, au bureau municipal;
- 2° par publication sur le site Internet de la municipalité;
- 3° par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

Article 6 b Appel d'offres publique / SÉAO

Malgré les dispositions de l'article 5 du présent règlement, les avis d'appel d'offres publique devront être publiés sur le site SÉAO, dans un journal local et sur le site Internet de la municipalité.

Article 7 : Force du règlement et autres considérations

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Conformément à l'article 433.3, le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités. Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances. Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé :

Jean-Marie Dugas,
Maire

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion et présentation au conseil le 8 mars 2021

Adoption le _____ 2021 par la résolution n° xx.xxxx.xx

Affichage le _____ 2021

Entrée en vigueur le _____ 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et résidante à Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le _____ 2021 l'avis public annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- ♦ Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal.
- ♦ Sur le site Internet de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (<https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/services-municipaux/avis-publics/>)

Entre 9h00 et 18h00.

En foi de quoi, ce certificat est donné ce _____ 2021.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public est donné qu'à la séance ordinaire qui eut lieu le _____ 2021 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté :

« Règlement n° 461 relatif aux modalités de publication des avis publics »

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site Internet de la municipalité au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/> ou en obtenir une copie en communiquant sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 ou par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le _____ 2021.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Référence : Règlement n° 461 relatif aux modalités de publication des avis publics

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le _____ 2021 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- ♦ Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal.
- ♦ Sur le site Internet de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (<https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/services-municipaux/avis-publics/>)

Entre 9h00 et 18h00. En foi de quoi, ce certificat est donné ce _____ 2021.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière
Adjointe au directeur général et greffière